

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

Sous-direction du travail et des affaires sociales

Bureau de la formation, de l'emploi et de la protection sociale

La Défense, le **7 AOUT 2009**

Note

à
Madame et messieurs les Préfets de région,
Directions régionales de l'équipement
Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Affaire suivie par : **Danielle Carmine**
danielle.carmine@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 17 51 – Fax : 01 40 81 10 67

Objet : application du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs routiers

PJ : un questions-réponses

Vous voudrez bien trouver ci-joint, sous forme de questions-réponses n°2, les éléments de précisions nécessaires pour répondre aux différentes questions posées sur l'application du dispositif de formation professionnelle obligatoire des conducteurs routiers mis en place par l'article 1-4° de l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958, le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs et ses arrêtés d'application .

Le décret du 11 septembre 2007 entrant en vigueur pour les conducteurs du transport de marchandises le 10 septembre prochain, je vous serais obligé d'en assurer une large diffusion auprès des services en charge des transports dans vos directions régionales afin que les professionnels de votre région concernés comme les organismes de formation agréés dans votre région pour dispenser les formations professionnelles de conducteurs soient informés des précisions contenues dans ce questions-réponses.

L'adjoint au directeur des services de transport


Philippe MALER

**Présent
pour
l'avenir**

DGITM/DST/TS1

**APPLICATION DU DECRET DU 11 SEPTEMBRE 2007
RELATIF A LA FIMO ET A LA FCO**

QUESTIONS - REPONSES N°2

Ces questions-réponses ont pour objet d'apporter les éléments nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées par l'application du dispositif de formation professionnelle obligatoire des conducteurs issu de la directive n°2003/59/CE du 15 juillet 2003 et des différents textes pris pour sa transposition en droit interne: l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958, le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 et ses différents arrêtés d'application.

I - Attestation d'exercice de l'activité de conduite prévue à l'article 7 du décret

Dispense de FIMO

L'attestation d'exercice de l'activité de conduite prévue à l'article 7 dispense de FIMO les conducteurs titulaires des permis D et/ou C délivrés respectivement avant le 10 septembre 2008 et le 10 septembre 2009, exerçant, ou ayant exercé, une activité de conduite de véhicules lourds à titre professionnel et qui n'avaient pas d'obligation réglementaire en matière de formation professionnelle avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret de 2007 (ex : transport urbain, fonction publique...)

Toutefois, afin de régulariser leur situation, cette attestation pourra également être délivrée aux conducteurs soumis aux dispositions réglementaires antérieures à celles du décret de 2007 :

- lorsque, bien que titulaires d'une attestation de FCOS valide, ils ne sont pas en possession d'une attestation de FIMO ou valant FIMO alors qu'ils conduisent des véhicules de plus de 7,5 tonnes,
- lorsqu'ils ne disposent que d'une attestation de FCOS car ils conduisent des véhicules dont le PTAC est compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes.

Dans la mesure où elle n'a qu'un but de régularisation de situation, l'attestation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel délivrée dans ce cas ne fait pas courir de nouveaux délais pour suivre la FCO : les conducteurs concernés doivent passer leur première FCO (prévue par le décret du 11 septembre 2007) à l'expiration de l'attestation de FCOS antérieure.

Dispense de FIMO et formation "passerelle"

S'agissant des conducteurs titulaires d'un permis de la catégorie D et C, délivré, respectivement, avant le 10 septembre 2008 et le 10 septembre 2009 et non soumis aux dispositions réglementaires antérieures au décret de 2007:

- lorsque l'activité de conduite a été exercée dans un seul secteur, l'attestation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel ne permet l'accès qu'à ce secteur. Pour un conducteur originaire du secteur voyageur et titulaire de l'attestation d'exercice de l'activité de conduite, l'accès au secteur marchandises avant le 10 septembre 2009 nécessitera une FCOS marchandises et une formation "passerelle" marchandises après le 10 septembre 2009.
- lorsque l'activité de conduite a été menée dans les deux secteurs, l'attestation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel permettra l'accès aux deux secteurs dans le respect des conditions fixées aux articles 7 et 12 du décret.

S'agissant des conducteurs titulaires d'un permis de la catégorie D et C délivré, respectivement, avant le 10 septembre 2008 et le 10 septembre 2009 et d'une FIMO ou d'une FCOS en cours de validité :

- Les titulaires d'une FIMO/FCOS marchandises qui souhaitent intégrer le secteur du transport de voyageurs doivent au préalable passer une formation "passerelle" voyageurs.

- Les titulaires d'une FIMO/FCOS voyageurs qui souhaitent intégrer le secteur du transport de marchandises doivent passer une FCOS marchandises s'ils accèdent au secteur avant le 10 septembre 2009 et une formation "passerelle" marchandises s'ils y accèdent après le 10 septembre 2009.

Dispense de FIMO et exemptions

L'ordonnance du 23 décembre 1958 dans son article 1-4b) exempte de formation les conducteurs des véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie....

L'attestation d'exercice de l'activité de conduite prévue à l'article 7 ne peut être délivrée aux conducteurs de ces véhicules. Toutefois, lorsque ces derniers accèdent à un emploi dans une entreprise de transport privé ou public, ils peuvent se prévaloir de l'expérience de conduite acquise au service des forces armées, des pompiers.... et bénéficier de l'attestation d'exercice qui sera délivrée par le nouvel employeur sur la base de tout document probant.

II - Utilisation des attestations et contrôles

Attestations

- La date de délivrance du permis de conduire doit figurer sur les attestations de FIMO, FCO ou passerelle . Or, dans la mesure où le permis est parfois délivré près de 2 mois après son obtention , la mention de la date de délivrance du permis sur l'attestation de formation pourrait entraîner des retards préjudiciables au conducteur concerné. Il est admis de retenir la date d'obtention du permis de conduire dans ces cas exceptionnels.

- Le formulaire d'attestation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel est destiné à justifier de cette activité que le conducteur concerné soit salarié ou non salarié.

- Les modèles des attestations sont définis réglementairement et ne peuvent pas être modifiés ni complétés par des rubriques ou des signes distinctifs quelconques.

Documents à présenter aux contrôles

Les seuls documents devant être présentés lors d'un contrôle sur route sont le permis de conduire PL valide, et selon les cas, les attestations de FIMO ou FCOS (délivrées en application de la réglementation antérieure à celle du décret du 11 septembre 2007) et la carte de qualification du conducteur.

Toutefois, dans la mesure où les cartes de qualification ne sont pas disponibles à ce jour, deux cas peuvent se présenter lors des contrôles sur route:

- 1) le conducteur est déjà soumis aux obligations de formation: il présentera son attestation de FIMO ou de FCOS comme actuellement,
- 2) le conducteur exerce dans un secteur nouvellement soumis aux obligations de formation et possède une attestation d'exercice de l'activité de conduite ou il est titulaire d'un permis D ou C délivré respectivement après le 10 septembre 2008 ou le 10 septembre 2009 et a suivi une formation professionnelle de conducteur : il présentera son permis de conduire valide; s'il peut lui être demandé de présenter l'attestation d'exercice ou une copie du CAP, du BEP, du titre professionnel de conducteur routier ou de la FIMO qu'il détient, aucune obligation n'est prévue pour ces documents.

A l'issue de la réunion du Comité de suivi de la directive n°2003/59/CE à Bruxelles en juin dernier, il a été décidé, compte tenu des différentes dates retenues par les Etats membres pour la réalisation des premières formations continues destinées aux conducteurs titulaires de permis de conduire délivrés avant le 10 septembre 2008 (permis D) et 10 septembre 2009 (permis C), que jusqu'au 10 septembre 2015 pour les transports de voyageurs et 10 septembre 2016 pour les transports de marchandises, seuls le permis de conduire serait exigé lors des contrôles dans les différents Etats membres.

Sanctions

Les articles 22 , 23 et 26 du décret de 2007 prévoient des contraventions de 3ème et 4ème classe pour sanctionner le défaut de présentation des documents justifiant le respect des obligations de formation par les conducteurs ou les employeurs. Ces sanctions sont reprises à l'article R 48.1 du code de procédure pénale qui permet le recours à l'amende forfaitaire pour le paiement des contraventions des 4 premières classes.

III - Centres agréés

Moniteurs d'entreprise

- La vocation d'un moniteur d'entreprise, salarié d'une entreprise (généralement) de transport, est de former les salariés de l'entreprise qui l'emploie, dans les locaux de celle-ci.

La formation en centre agréé doit être effectuée par un formateur du centre, permanent ou intérimaire, et non par un moniteur d'entreprise.

Pour éviter tout problème de prêt de main d'oeuvre, toute « confusion des genres », cette règle doit être respectée.

Formateurs

A condition qu'il réunisse les conditions requises mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté "agrément des centres "du 3 janvier 2008, et notamment qu'il soit titulaire des permis de conduire des catégories C et D, tout formateur peut dispenser les formations « marchandises » et les formations « voyageurs ».

Le centre de formation qui l'emploie doit veiller à ce qu'il mette régulièrement à jour ses connaissances dans ces deux domaines.

Réalisation des formations en entreprise

Un centre de formation peut assurer des formations dans les locaux d'une entreprise à la condition que le stage se déroule dans le respect des conditions fixées par l'arrêté "programme" (contenu, durée, moyens en matériel et en personnel) et que les agents de la DRE habilités à contrôler les centres de formation agréés puissent exercer ce contrôle dans les mêmes conditions que dans les centres de formation.

Il appartient donc au centre de formation d'informer par courrier la DRE de la date du ou des stages prévus et de joindre à ce courrier l'engagement de l'entreprise concernée à permettre le contrôle de ces formations dans ses locaux.

Il convient de préciser toutefois que ces stages sont réservés aux seuls salariés de l'entreprise dans laquelle est organisée la session ; l'entreprise doit avoir passé une convention avec le centre agréé pour fixer les conditions de son intervention dans ses locaux ; ces locaux doivent permettre de réaliser la formation dans les mêmes conditions que celles offertes dans un centre agréé, tant pour la partie théorique que pour la partie pratique.

Portée de l'agrément des centres

- Il est rappelé que l'agrément délivré à un centre de formation recouvre l'établissement principal et ses seuls établissements secondaires situés dans la même région ou dans un département limitrophe de la région dans laquelle est implanté cet établissement principal.

Les établissements secondaires ont vocation à être contrôlés par la DRE au même titre que les établissements principaux.

- Les agréments " marchandises" et "voyageurs" sont deux agréments distincts qui font l'objet d'instruction et d'arrêtés distincts.

- La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés d'agrément des centres est de nature à rendre opposables les délais (2 mois après la publication) en cas de contentieux .

IV - Programme et organisation des formations

- L'arrêté du 3 janvier 2008 prévoit que seuls les stages de FIMO et de FCO peuvent recevoir des stagiaires "passerelle"

dans le respect des programmes respectifs des différentes formations. Le nombre de stagiaires par stage ne peut excéder 20 stagiaires en salle mais toujours 4 stagiaires maximum par véhicule.

- Le découpage en 3 + 2 jours de la FCO, avec remise d'une attestation entre les deux sessions pour attester des éléments du programme suivis et fixer la date de la 2ème session, a été mis en place pour permettre un suivi précis de la progression de la formation tant par les stagiaires que par les employeurs et le centre de formation.

Lorsque le stage est réalisé en entreprise, par les moniteurs d'entreprise, s'il n'est pas possible qu'une session soit découpée selon les dispositions réglementaires et à condition que toutes les parties du programme soient effectivement réalisées et dans les délais prévus par les textes, le découpage peut être effectué différemment en 4 jours + 1 jour consacré à la pratique de la conduite (ou 1+ 4 jours).

La Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle du transport et des activités auxiliaires du transport, consultée, a émis un avis favorable à cette mesure.

Un découpage du programme tenant compte de cette nouvelle organisation de la FCO a également été validé par la CPNE.

Le décret du 11 septembre 2007 sera modifié en conséquence.

- Il est rappelé que la durée journalière d'un stage est de 7 heures qu'il s'agisse de la partie pratique ou théorique du stage et que celui-ci soit réalisé en entreprise ou en centre de formation.

- En cas d'échec partiel à la FIMO ou à la formation "passerelle", la situation se présente différemment selon que l'échec porte sur la partie théorique ou sur la partie pratique.

En cas d'échec à la partie théorique, le centre de formation peut directement soumettre le stagiaire à un nouveau QCM, sans lui faire suivre une formation complémentaire sur la ou les matières dans lesquelles il a échoué.

En cas d'échec à la partie pratique, le stagiaire doit suivre de nouveau le module "application pratique de la conduite en situation normale comme en situation difficile" inclus dans le thème "perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité" soit pour la FIMO : 10 heures de conduite individuelle et 1 heure de commentaires et pour la passerelle : 2 heures 30 de conduite individuelle et 15 minutes de commentaires. Ce module est réalisé en fonction des disponibilités du centre de formation et du stagiaire.

- L'échec à un titre professionnel de conducteur routier ne permet pas, comme cela a pu être constaté parfois, de "repêcher" le stagiaire en le soumettant directement au QCM de FIMO.

Il convient de rappeler aux centres de formation, si nécessaire, que la FIMO ne peut être obtenue qu'après la formation de 140 heures définie réglementairement et suivie avec succès.

V - Habilitation des agents des DRE pour le contrôle des organismes de formation

Un arrêté du préfet de région habilitant nominativement un ou plusieurs agents de la DRE pour exercer le contrôle des organismes des formation agréés FIMO/FCO apparait être la formule la plus adaptée pour faciliter le contrôle des organismes de formation.

VI - Accords de branche

Les 22 accords collectifs de branche étendus relatifs à la formation professionnelle des conducteurs doivent être modifiés pour être mis en conformité avec la réglementation nouvelle.

En outre, les branches professionnelles qui le souhaitent peuvent par voie d'accord de branche étendus définir des adaptations au contenu du programme dans le respect du décret du 11 septembre 2007 et de l'arrêté "programme" du 3 janvier 2008. A ce jour, et sans préjuger de leur conclusion, des négociations sont en cours dans quelques branches (Carrières et matériaux de construction, déchets, transport de fonds, BTP).

VII - Age de la conduite (art. 3 et 5 du décret)

La directive n°2003/59/CE autorise la conduite de véhicules de transport de voyageurs, avec un permis D dès 23 ans et

une FIMO , sans restriction de distance. Or, cette restriction (parcours de ligne inférieur à 50 km) est toujours appliquée sur les permis de conduire délivrés par les préfetures. La Direction de la sécurité et de la circulation routière est saisie du problème. Un décret modifiant le Code de la route est en cours.

VIII - Exemption prévue à l'article 1-4g) de l'ordonnance 58-1310

L'exemption concerne les conducteurs des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur lorsque la conduite ne représente pas son activité principale.

- la notion de matériel et d'équipement doit être entendue au sens large : elle recouvre tous les outils, instruments matériels et matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité principale du conducteur;
- les déplacements à vide liés à l'exercice de cette activité principale sont inclus dans l'exemption. C'est le cas par exemple du maçon qui le matin transporte son matériel sur le chantier et le soir regagne à vide son domicile.